



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de l'Intercommunalité et du Contrôle de Légalité

ARRETE n° 2019-D2/B1- 021

en date du 28 octobre 2019

**fixant la répartition des sièges au sein du
Conseil Communautaire de la Communauté
de Communes du Civraisien en Poitou à la
suite du renouvellement général des
conseils municipaux de 2020**

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-6-1 ;

Vu le décret du 6 avril 2016 du président de la république portant nomination de M. Emile SOUMBO, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-39 en date du 6 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou issue de la fusion des Communautés de Communes de la région de Couhé, du Pays Gencéen et des Pays Civraisien et Charlois à compter du 1^{er} janvier 2017;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-SG-DCPPAT-027 en date du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature à M. Emile SOUMBO sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'article L5211-6-1-II à IV du Code Général des Collectivités Territoriales précisant le nombre de sièges pris en compte pour un accord local ;

Vu l'article L.5211-6-1-I alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant l'adoption d'une composition du conseil communautaire par accord local si cet accord local est exprimé, par la majorité qualifiée des membres des conseils municipaux ;

Vu les règles à respecter afin de permettre une répartition par accord local :

- l'attribution des sièges tient compte de la population municipale de chaque commune (population municipale au 1^{er} janvier 2019),
- chaque commune dispose d'au moins un siège,
- le nombre total de sièges ne peut excéder 25 % du nombre qui serait attribué par les règles de calcul définies à l'article L.5211-6-1 III et IV du CGCT en cas de désaccord des conseils municipaux.

Vu les délibérations des communes suivantes se prononçant pour une répartition à 56 sièges selon le droit commun établi par l'article L.5211-6-1-II à V du Code Général des Collectivités Territoriales :

CIVRAY	26 juin 2019
SAINT ROMAIN	3 juillet 2019
SAVIGNE	11 juillet 2019
VALENCE EN POITOU	11 juillet 2019

Vu les délibérations des communes suivantes se prononçant sur une répartition des sièges par un accord local à 57 sièges :

CHAMPAGNE LE SEC	2 juillet 2019
LIZANT	27 juin 2019
SAINT MACOUX	17 juin 2019
SAINT SAVIOL	4 juillet 2019
VOULEME	8 juillet 2019

Vu les délibérations des communes suivantes se prononçant sur une répartition des sièges par un accord local à 59 sièges :

ASNOIS	11 juillet 2019
BLANZAY	4 juillet 2019
BRION	11 juillet 2019
BRUX	5 juillet 2019
CHAMPAGNE SAINT HILAIRE	4 juillet 2019
CHAMPNIERS	28 août 2019
LA CHAPELLE BATON	24 juin 2019
CHARROUX	11 juillet 2019
CHATAIN	17 juillet 2019
CHATEAU GARNIER	25 juin 2019
CHAUNAY	29 juillet 2019
LA FERRIERE AYROUX	7 juin 2019
GENCAY	27 juin 2019
GENOUILLE	27 août 2019
JOUSSE	22 juillet 2019
LINAZAY	7 août 2019
MAGNE	9 juillet 2019
PAYROUX	9 juillet 2019
ROMAGNE	18 juillet 2019
SAINT-GAUDENT	27 août 2019
SAINT MAURICE LA CLOUERE	18 juillet 2019
SAINT SECONDIN	12 juillet 2019
SOMMIERES DU CLAIN	23 juillet 2019
SURIN	4 juillet 2019
VOULON	13 juin 2019

Vu la délibération de la commune de SAINT PIERRE D'EXIDEUIL en date du 10 septembre pour un accord local à 59 sièges prise hors du délai imparti du 31 août 2019, qui fait que l'avis ne peut pas être pris en compte ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour permettre la répartition, par un accord local, sont réunies, le futur conseil communautaire de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou disposera de 59 sièges ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Les statuts de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou concernant la composition du conseil communautaire sont modifiés avec la répartition suivante des sièges :

Communes	Population municipale (Au 1^{er} janvier 2019)	Nombre de sièges
VALENCE EN POITOU	4454	7
CIVRAY	2657	4
GENCAY	1735	3
SAVIGNE	1345	2
SAINT MAURICE LA CLOUERE	1318	2
CHAUNAY	1193	2
CHARROUX	1138	2
CHAMPAGNE SAINT HILAIRE	1017	2
ROMAGNE	879	2
SOMMIERES DU CLAIN	806	2
BLANZAY	790	2
SAINT PIERRE D'EXIDEUIL	741	2
BRUX	726	2
MAGNE	676	2
CHATEAU GARNIER	616	2
SAINT SECONDIN	552	1
SAINT SAVIOL	529	1
GENOUILLE	519	1
PAYROUX	490	1
SAINT MACOUX	468	1
VOULON	449	1
LIZANT	411	1
SAINT ROMAIN	397	1
VOULEME	372	1
LA CHAPELLE BATON	359	1
CHAMPNIERS	350	1
ANCHE	345	1
LA FERRIERE AIROUX	324	1
SAINT GAUDENT	308	1
JOUSSE	303	1
CHATAIN	251	1
BRION	233	1

Communes	Population municipale (Au 1 ^{er} janvier 2019)	Nombre de sièges
LINAZAY	223	1
CHAMPAGNE LE SEC	203	1
ASNOIS	161	1
SURIN	130	1
TOTAL	27468	59

Article 2 : Cette répartition s'appliquera à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2020.

Article 3 : Un exemplaire des délibérations susvisées restera consultable à la préfecture de la Vienne.

Article 4 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la préfète de la Vienne – Place Aristide Briand – 86 021 POITIERS Cedex ;
- soit de former un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 800 PARIS Cedex 08 ;
- soit de saisir d'un recours contentieux le président du tribunal administratif de Poitiers-15 Rue de Blossac-86000 POITIERS ;

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, la sous-préfète de Montmorillon, le directeur départemental des finances publiques, le président de la Communauté de Communes des Vallées du Clain ainsi que les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le **28 OCT. 2019**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Emile SOUMBO